

Droits de l'enfant

Date de signature : 5 février 1990; date de ratification : 10 juillet 1990.

L'Égypte devait présenter son deuxième rapport périodique le 1^{er} septembre 1997.

Réserves et déclarations : Articles 20 et 21.

RAPPORTS THÉMATIQUES***Mécanismes de la Commission des droits de l'homme*****Déchets et produits dangereux, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1997/19, par. 49)

Le rapport fait référence à des événements survenus en 1992 au cours desquels les autorités égyptiennes ont refusé de permettre le déchargement d'un cargo de 950 tonnes de déchets de plastique en provenance de l'Allemagne; ces déchets devaient être livrés à des fours à ciment égyptiens et servir de combustibles pour les fours. Le rapport signale que les déchets étaient combinés à 1,7 % de plomb, à d'autres métaux lourds et à des hydrocarbures aromatiques polycycliques qui, s'ils avaient été brûlés dans les fours à ciment, auraient produit des fumées toxiques qui auraient mis en danger la santé de la population locale. Selon le gouvernement allemand, les déchets ont été retournés en Allemagne où ils ont été éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement.

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail

(E/CN.4/1997/4, Section I.A, par. 6, 14, 15; E/CN.4/1997/4/Add.1 Décision 45)

La décision du Groupe de travail (GT) concernait 12 personnes arrêtées et détenues entre janvier 1989 et février 1994. Les faits relatifs aux cas, tels qu'ils ont été transmis par le GT, n'ont pas été contestés par le gouvernement. Tous ces dossiers comprenaient des cas de détention sans accusation ni procès. Dans sept d'entre eux, les tribunaux ont ordonné la mise en liberté des détenus, décision à laquelle les autorités ont refusé de se rendre, émettant chaque fois une nouvelle ordonnance de maintien en incarcération. Dans un cas, il y a eu 25 décisions judiciaires ordonnant la mise en liberté et le même nombre d'ordonnances de maintien en incarcération; dans un autre, huit décisions judiciaires ordonnant la mise en liberté ont été rendues et les autorités ont riposté par le même nombre d'ordonnances de maintien en incarcération. Le GT a aussi constaté que tous les détenus avaient été régulièrement transférés d'une prison à une autre au cours de leur période de détention et que certains d'entre eux auraient été torturés ou battus brutalement. De l'avis du GT, il n'y a pas de doute qu'il y a eu violations graves du droit à un procès équitable ainsi que des dispositions des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle et des paragraphes 9(2) et (3) et 14 (1), (2) et (3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que, par conséquent, la détention des 12 hommes était arbitraire. Le GT a également décidé de renvoyer l'information relative aux allégations de torture au Rapporteur spécial sur la question de la torture. Le gouvernement égyptien a informé le GT qu'une des personnes détenues a été libérée.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 132-136)

Le Groupe de travail (GT) a fait part de deux nouveaux cas de disparition au gouvernement, dont l'un se serait produit en 1996. Ces cas concernent un commerçant et un médecin; dans les deux cas, des agents du bureau des enquêtes sur la sécurité de l'État seraient responsables de ces disparitions.

Il reste 15 cas de disparition à tirer au clair; la majorité de ces disparitions seraient survenues entre 1988 et 1994. Parmi les victimes figurent des sympathisants présumés de groupes islamiques militants, des étudiants et trois citoyens libyens. Le rapport signale que le renouvellement de l'état d'exception au cours de cette période, qui aurait donné carte blanche aux forces de sécurité sans qu'elles soient supervisées ni obligées de rendre compte de leurs actes, serait une circonstance aggravante dans ces disparitions.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 15, 16, 17, 18, 19, 28, 32, 33, 68, 83; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 150-159)

Le Rapporteur spécial cite des renseignements selon lesquels, entre janvier et septembre 1995, plus de 20 détenus, soupçonnés pour la plupart d'appartenance à des groupes islamiques bannis, sont morts en captivité. Suivant les informations reçues, ces décès seraient attribuables à la torture et aux mauvais traitements, à des conditions hygiéniques déplorable et à la surpopulation. Le rapport indique que, dans la plupart des cas, les autorités n'ont pas remis aux familles des défunts des copies des rapports d'autopsie ou des certificats de décès, et ne leur ont pas indiqué la cause du décès. Ces informations indiquent également que les enquêtes sur les décès survenus en captivité, ainsi que leurs conclusions, sont rarement rendues publiques.

Le rapport fait état de inquiétudes que soulèvent divers aspects de cette question, notamment les procédures pénales suivies devant les cours martiales, qui mènent à l'imposition de la peine de mort et ne répondent pas aux normes internationales en matière de procès équitable; le processus d'appel des verdicts utilisé par les cours criminelles, qui peut comprendre la peine de mort, et le fait qu'un appel ne peut être logé devant la Cour de cassation que s'il peut être démontré que des irrégularités de procédure ont été commises au cours du procès; enfin, l'impartialité et l'indépendance des tribunaux militaires, compte tenu du fait que les juges militaires sont des officiers en service désignés par le ministre de la défense pour une durée de deux ans, avec des prolongations possibles de deux ans à la discrétion du ministre.

Le rapport signale également des lacunes dans les normes relatives à l'impartialité des procès dans les causes soumises au Tribunal suprême de sécurité de l'État. Contrairement à ce qui se passe dans le cas des procédures intentées devant les cours criminelles ordinaires, il n'y a pas de droit d'appel devant un tribunal de niveau supérieur. En vertu de la Loi n° 162 de 1958 sur l'état d'urgence, les peines imposées par le Tribunal suprême de sécurité de l'État ne peuvent être révisées que par le Président ou par une personne mandatée par lui.

Le rapport formule des commentaires à propos des limites à l'indépendance des juges, lesquelles découlent de l'action du Président à trois niveaux : lorsqu'il décide des causes qui